



**Recueil Des Dispositions Fiscales
Apportées Par La Loi De Finances
N° 70-19 Pour L'année Budgetaire**

2020

AVANT-PROPOS

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de nos services de veille fiscale, l'équipe Tax de Solucia Expertise a le plaisir de vous soumettre ce document qui synthétise, par nature d'imposition et de mesure, les principales dispositions fiscales apportées par la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 (ci-après « LF 2020 »). Publiée au Bulletin Officiel n° 6838 bis du 4 décembre 2019, la LF 2020 s'inscrit pleinement dans le cadre des Hautes Orientations Royales et de la note de cadrage du Chef du Gouvernement en date du 9 août 2019 et se fixe comme priorités :

- La poursuite du soutien aux politiques sociales ;
- La réduction des disparités sociales et spatiales et la mise en place des mécanismes de protection sociale ;
- L'impulsion d'une nouvelle dynamique d'investissement et au soutien de l'entreprise en vue d'accroître le rythme de la croissance et la création de l'emploi ;
- La poursuite des grandes réformes.

Rappelons que LF 2020 se fixe un cap de croissance du PIB de 3,7% basé sur les hypothèses suivantes :

- Une production céréalière de moyenne annuelle de 70 millions de quintaux ;
- Un prix moyen du prix du pétrole à 67 USD par baril ;
- Un prix du gaz butane de 350 USD la tonne ;
- Un taux de change USD/ MAD de 9,5 ; et
- Une demande étrangère adressée au Maroc (hors phosphates et dérivés) de 3,5%.

A la lumière des nouvelles dispositions fiscales apportées, la LF 2020 a apporté des mesures qui ont été tracées dans le sillage des 3èmes Assises Nationales sur la Fiscalité, tenues le 3 et 4 mai 2019 à Skhirat, mais aussi d'autres mesures visant à adapter le système fiscal marocain aux normes et standards internationaux.

Seront ainsi présentées par nature d'imposition et de mesure, les principales dispositions fiscales apportées par l'article 6 de la LF 2020 qui a introduit des modifications au niveau du Code Général des Impôts et d'autres mesures ayant un trait d'amnistie qui ont été introduits par les dispositions des articles 7, 7 bis et 8 de la LF 2020.

Nous vous souhaitons bonne lecture et restons amplement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Equipe Tax
Solucia Expertise

Sommaire

MESURES FISCALES APPORTEES PAR L'ARTICLE 6 DE LA LF 2020

Mesures spécifiques à l'IS

Suppression du dispositif fiscal applicable aux entreprises installées dans les zones franche d'exportation	6
Amélioration du régime fiscal applicable aux sociétés sportives	6
Bénéfice des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée	6
Extension de l'exonération quinquennale accordée en faveur des sociétés industrielles aux sociétés d'externalisation de services des plateformes industrielles intégrées	7
Exonération permanente en matière de l'IS retenu à la source des dividendes versés par les sociétés ayant le statut « Casablanca Finances City »	7
Augmentation du montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt dans le cadre de la prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies	7
Réaménagement du barème progressif d'imposition	7
Clarification de la notion « entreprises d'assurances et de réassurance »	8
Réaménagement du taux spécifique d'impôt	8
Introduction de la notion d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières lors du transfert entre les sociétés membres d'un groupe	9
Institution d'une obligation de déclaration de répartition mondiale des bénéfices des groupes de sociétés multinationales, dite « déclaration pays par pays »	9
Abrogation des modalités de calcul de la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City » et des bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut	10

Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu (IR)

Harmonisation de la limite de déduction de 50% au titre des primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite	11
Aménagement du dispositif d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables	11
Instauration d'un abattement de 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile	12
Augmentation du seuil d'exclusion du régime forfaitaire	12

Elargissement du bénéfice de l'exonération au titre des pensions d'invalidité aux personnes concernées et à leurs ayants cause	13
Exonération des prestations servies au terme des contrats Takaful au même titre que les autres types de contrats d'assurances	13
Extension du bénéfice de l'exonération de l'indemnité de stage aux titulaires du baccalauréat	13
Relèvement du taux de l'abattement en matière de pensions, des rentes viagères et des revenus salariaux servis aux sportifs professionnels	13
Clarification du fait générateur pour l'imposition des revenus de location	14
Exonération du profit de cession de l'habitation principale dans l'optique d'acquérir une autre habitation principale	14
Extension du bénéfice de l'exonération des cessions à titre gratuit de biens immeubles revenant aux associations reconnus d'utilité publique et inscrits au nom des personnes	14
Relèvement du montant du plafond d'exonération applicable au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne entreprise	15

Mesures communes à l'IS et à l'IR

Abrogation du régime fiscal afférent aux entreprises exportatrices	15
Instauration d'un dispositif fiscal en faveur des entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielles	15
Baisse du taux de la cotisation minimale	16
Non application des obligations de tenue de comptabilité aux contribuables personnes physiques soumises au régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur	16
Amélioration du régime incitatif applicable aux opérations d'apport du patrimoine et aux opérations d'apport des titres de capital à une société holding	16

Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Assujettissement sur option des fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 500.000 MAD	17
Elargissement de l'exonération des activités et opérations réalisées par les fédérations sportives aux sociétés sportives	17
Exonération de la TVA sans droit à déduction des ventes des implants cochléaires	17

Réaménagement des exonérations dont bénéficient les matériels destinés à usage exclusivement agricole et ceux destinés à l'irrigation	18
Exonération de la TVA avec bénéfice du droit à déduction de certains produits pharmaceutiques.....	19
Abrogation de l'exonération de la TVA à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration	20
Homogénéisation du traitement en matière de TVA entre les produits de la finance participative et ceux de la finance conventionnel	20
Assujettissement de certaines opérations au taux réduit de 10%	20
Assujettissement de l'huile de palme et les tarières au taux de 20%	20
Abrogation de la TVA spécifique applicable à certaines opérations	21
Abrogation de la retenue à la source sur les produits résultant des opérations de titrisation	21

Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement..... 21

Mesures spécifiques aux droits de timbre

Mesures spécifiques à la taxe sur les contrats d'assurances

Clarification des notions liées aux contrats d'assurances	22
Exonération des opérations d'épargne	22

Mesures spécifiques au droit de communication

Mesures spécifiques aux procédures fiscales

Amélioration des droits du contribuable lors de la vérification de comptabilité	23
Elargissement du champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable.....	23

MESURES D'AMNISTIE INTRODUITES PAR LA LF 2020

Réintroduction de l'amnistie pour les contribuables exerçant une activité passible de l'IR qui s'identifient pour la première fois..... 25

Régularisation spontanée en matière d'IS, d'IR, de TVA, RAS, droits de timbre et taxe sur contrats d'assurance

Régularisation spontanée en matière de revenus fonciers..... 25

Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable ..	26
Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques 28	28
Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	28

MESURES FISCALES APPORTEES PAR L'ARTICLE 6 DE LA LF 2020

1. Mesures spécifiques à l'IS

1.1. Suppression du dispositif fiscal applicable aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation

L'exonération quinquennale suivie de l'imposition temporaire au taux réduit de 8,75% durant les 20 exercices consécutifs suivant le 5ème exercice d'exonération totale) n'est plus applicable :

- aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation ;
- aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation ;
- au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones ; et
- à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.

Source : Article 6-II-A-1° et 2° du CGI.

1.2. Amélioration du régime fiscal applicable aux sociétés sportives

Constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), les sociétés sportives bénéficient :

- de l'exonération totale de l'IS pendant une période de 5 exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation ; et
- de l'imposition aux taux progressifs du barème d'imposition, au-delà de cette période.

En outre, l'opération d'apport par une association sportive d'une partie ou de la totalité de ses actifs et passifs à une société sportive, conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan de la société sportive concernée à leur valeur figurant au dernier bilan clos de l'association avant cette opération

Sources : Article 6-I-B-5° et 161-V du CGI.

1.3. Bénéfice des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans ces zones, à savoir :

- l'exonération totale durant les 5 premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation ; et
- l'imposition au taux prévu à l'article 19-II du CGI au-delà de cette période.

Source : Article 6-I-B-7° du CGI.

1.4. Extension de l'exonération quinquennale accordée en faveur des sociétés industrielles aux sociétés d'externalisation de services des plateformes industrielles intégrées

Les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées bénéficient de l'exonération totale de l'IS pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.

Source : Article 6-II-B-4° du CGI.

1.5. Exonération permanente en matière de l'IS retenu à la source des dividendes versés par les sociétés ayant le statut « Casablanca Finances City »

Bénéficiaire de l'exonération permanente en matière de l'IS retenu à la source, les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City ».

Source : Article 6-I-C-1° du CGI.

1.6. Augmentation du montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt dans le cadre de la prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies

Etant une des conditions pour le bénéfice de la réduction d'impôt, le montant de la participation est désormais plafonné à 500.000 MAD (au lieu de 200.000 MAD) par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies.

Source : Article 7-XII du CGI.

1.7. Réaménagement du barème progressif d'imposition

L'IS se calcule désormais aux taux progressifs du barème suivant :

Montant du bénéfice net (en MAD)	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.001 à 1.000.000	20% (au lieu de 17,5%)
Supérieur à 1.000.000	30%

Toutefois, le taux de 20% s'applique à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1.000.000 MAD pour :

- les entreprises exportatrices ;
- les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique ;
- les entreprises minières ;
- les entreprises artisanales ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- les sociétés sportives ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les exploitants agricoles ;
- les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités.

Pour ces sociétés, le barème d'imposition se présente comme suit :

Montant du bénéfice net (en MAD)	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
Supérieur à 300.000	20%

Cas des sociétés industrielles :

Par ailleurs, les sociétés industrielles bénéficient de la réduction du taux marginal de l'IS de 31% à 28%, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100.000.000 MAD.

Par conséquent, le barème d'imposition des sociétés industrielles se présente comme suit :

Montant du bénéfice net (en MAD)	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
De 300.001 à 1.000.000	20%
De 1.000.000 à 99.999.999	28%
Supérieur à 100.000.000	31%

Par activité industrielle, il faut entendre toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériels et outillages dont le rôle est prépondérant.

Ces mesures sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Sources : Article 19-I-A du CGI ; Article 6-IV-6 de la LF 2020.

1.8. Clarification de la notion « entreprises d'assurances et de réassurance »

Soumis au taux fixe de 37%, les entreprises d'assurances et de réassurance s'entendent des entreprises d'assurances et de réassurance, des entreprises d'assurances « et de réassurance Takaful ainsi que des fonds d'assurances Takaful et des fonds de réassurance Takaful.

Ces mesures sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Sources : Article 19-I-B du CGI ; Article 6-IV-7 de la LF 2020.

1.9. Réaménagement du taux spécifique d'impôt

Soumis au taux fixe de 37%, les entreprises d'assurances et de réassurance s'entendent des entreprises Le taux spécifique de l'IS de 15% est fixé à 15% (au lieu de 8,75%) pour :

- les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle, au-delà de la période de 5 exercices d'exonération ;
- les sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City », au-delà de la période de 5 exercices d'exonération. Cette mesure concerne les sociétés ayant le obtenu ledit statut à compter du 1er janvier 2020.

Source : Article 19-II du CGI.

1.10. Introduction de la notion d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières lors du transfert entre les sociétés membres d'un groupe

Le transfert d'immobilisations entre les sociétés membres d'un groupe s'entend désormais des immobilisations corporelles, incorporelles et financières.

Sources : Articles 20 bis et 161 bis du CGI.

1.11. Institution d'une obligation de déclaration de répartition mondiale des bénéficiaires des groupes de sociétés multinationales, dite « déclaration pays par pays »

En application des conventions signées par le Maroc et l'OCDE, il a été décidé d'instaurer une obligation de déclaration de répartition pays par pays des bénéfices réalisés par les groupes de sociétés multinationales. Cette déclaration concerne les entreprises soumises à l'IS au Maroc qui sont tenues de déposer auprès des services de l'administration fiscale, dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, par procédé électronique, une déclaration dite « déclaration pays par pays », comportant la répartition pays par pays des données fiscales et comptables et des informations sur l'identité, le lieu de l'exercice et la nature des activités relatives au groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient.

Cette obligation s'applique lorsque ladite entreprise :

- détient, directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises ou établissements situés hors du Maroc, qui la rend tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément aux normes comptables applicables ou qui serait tenue de le faire si ses participations étaient admises à la cote de la bourse des valeurs au Maroc ;
- réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé égal ou supérieur à 8.122.500.000 MAD au titre de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration et n'est détenue directement ou indirectement par aucune autre entreprise située au Maroc ou hors du Maroc.

Est également tenue de déposer la déclaration pays par pays, dans le délai et selon le modèle et le procédé précités, toute entreprise soumise à l'IS au Maroc qui remplit l'une des conditions ci-après :

- est détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était située au Maroc ;
- est détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat avec lequel le Maroc n'a pas conclu un accord comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales ; ou a été désignée à cette fin par le groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.

Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises à l'IS au Maroc, appartenant au même groupe d'entreprises multinationales, sont soumises à l'obligation de déclaration pays par pays, l'une d'entre elles est désignée par le groupe pour déposer la déclaration pays par pays dans le délai et selon le modèle et le procédé susvisés, auprès de l'administration fiscale, sous réserve de l'informer préalablement par l'entreprise désignée.

Des sanctions sont applicables lorsque le contribuable ne produit la déclaration pays par pays ou produit une déclaration incomplète, il est invité par lettre à déposer ladite déclaration ou à la compléter dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, l'administration informe le contribuable par lettre de l'application d'une amende de 500.000 MAD. Cette amende est émise par voie de rôle.

A noter que ces mesures sont applicables au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Sources : Articles 154 ter et 199 bis du CGI ; Article 6-IV-19 de de la LF 2020.

1.12. Abrogation des modalités de calcul de la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City » et des bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut

Auparavant, la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City » et des bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, est égale :

- en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges ;
- en cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.

La LF 2020 a abrogé ce mode de calcul. Toutefois, le régime fiscal en vigueur avant le 1er janvier 2020 demeure applicable aux sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City », avant cette date. Pour les sociétés ayant obtenu ce statut avant le 1er janvier 2020, elles peuvent - sur option irrévocable et sur la base d'une demande adressée à l'administration fiscale avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires – bénéficier de l'exonération permanente de l'impôt retenu à la source et du taux spécifique.

Sources : Article 8-VI du CGI ; Articles 6-III et 6-V-2° de la LF 2020.

2. Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu (IR)

2.1. Harmonisation de la limite de déduction de 50% au titre des primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite

Dans le but d'harmoniser le traitement fiscal applicable aux contribuables ayant conclu les contrats d'assurance retraite, la limite de déduction de 50% du salaire net imposable s'applique à tous les contrats quel que soit la date de leur conclusion.

A noter que cette limite de déduction s'applique aux primes et cotisations correspondant aux contrats d'assurance retraite lorsque le contribuable dispose uniquement de revenus salariaux. Ces dispositions sont applicables aux primes ou cotisations versées à compter du 1er janvier 2020.

Source : Article 28-III-A du CGI ; Article 6-IV-8 de la LF 2020.

2.2. Aménagement du dispositif d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

Désormais, l'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable se limite aux revenus professionnels, agricoles et fonciers. Il se déclenche lorsque les dépenses visées à l'article 216 du CGI sont supérieures à 240.000 MAD par an (au lieu de 120.000 MAD par an).

L'administration fiscale ne peut procéder à l'évaluation pour les contribuables qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales qu'après l'engagement de la procédure de taxation d'office. De même, elle doit tenir compte des dépenses qui peuvent être effectuées par des ressources issues de plusieurs années. Dans ce cas, l'évaluation de la situation fiscale des contribuables doit porter sur la seule fraction du montant de la dépense correspondant à la période non prescrite.

Avant d'engager la procédure prévue selon le cas (procédure normale ou accélérée de rectification des impositions), l'administration doit inviter le contribuable, à un échange oral et contradictoire concernant les éléments de comparaison sur la base desquels son revenu global annuel sera évalué.

Les observations formulées par le contribuable, lors de l'échange précité, sont prises en considération si l'administration fiscale les estime fondées.

L'inspecteur des impôts établit alors un procès-verbal mentionnant la date à laquelle a eu lieu l'échange et les parties signataires. Une copie de ce procès-verbal est remise au contribuable.

L'administration notifie au contribuable les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.

Toutefois, le contribuable peut justifier ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

- de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ou ceux afférents aux distributions occultes du point de vue fiscal ;
- de revenus exonérés de l'IR sous réserve du dépôt des déclarations y afférentes et nonobstant toutes les dispositions contraires ;
- de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

La procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable ne peut être engagée que lorsque le montant des dépenses nouvellement fixé à 240.000 MAD par an dépasse de plus d'un quart le montant du revenu déclaré.

Ces mesures sont applicables aux procédures de contrôle engagées à compter du 1er janvier 2020.

Sources : Articles 29 et 216 du CGI ; Article 6-IV-9 de la LF 2020.

2.3. Instauration d'un abattement de 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile

Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime net simplifié ou le bénéfice forfaitaire bénéficient d'un abattement de 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile

Source : Articles 38-IV et 40-III du CGI.

2.4. Augmentation du seuil d'exclusion du régime forfaitaire

Le régime forfaitaire est applicable sur option. . Toutefois sont exclus, les contribuables dont le chiffre d'affaires, TVA comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :

- 2.000.000 MAD (au lieu de 1.000.000 MAD), s'il s'agit des professions commerciales, des activités industrielles ou artisanales et des armateurs de pêche ;
- 500.000 MAD (au lieu de 250.000 MAD), s'il s'agit des prestataires de service, des professions libérales ou sources de revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas à l'une des catégories de revenus.

Ces mesures sont applicables au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er janvier 2020.

Source : Article 41-2° du CGI ; Article 6-IV-10 de la LF 2020.

2.5. Elargissement du bénéfice de l'exonération au titre des pensions d'invalidité aux personnes concernées et à leurs ayants cause

Désormais, les pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause sont exonérées de l'IR. Auparavant, cette exonération s'appliquait aux militaires et à leurs ayants cause. Cette exonération s'applique aux pensions d'invalidité acquises à compter du 1er janvier 2020.

Sources : Articles 20 bis et 161 bis du CGI.

2.6. Exonération des prestations servies au terme des contrats Takaful au même titre que les autres types de contrats d'assurances

Sont exonérées de l'IR, les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à 8 ans.

Source : Article 57-10° du CGI.

2.7. Extension du bénéfice de l'exonération de l'indemnité de stage aux titulaires du baccalauréat

L'exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 MAD versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle a été élargie au titulaire d'un baccalauréat. Le stagiaire doit être recruté par les entreprises du secteur privé pour une période de 24 mois. Cette mesure s'applique au titulaire d'un baccalauréat à compter du 1er janvier 2020.

Source : Article 57-16° du CGI ; Article 6-IV-12 de la LF 2020.

2.8. Relèvement du taux de l'abattement en matière de pensions, des rentes viagères et des revenus salariaux servis aux sportifs professionnels

Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, l'abattement forfaitaire appliqué sur le montant brut imposable est de :

- 60% (au lieu de 55%) pour le montant brut imposable des pensions et rentes viagères qui ne dépasse pas annuellement 168.000 MAD. Le taux de 40% s'applique pour le surplus.
- 50% (au lieu de 40%) pour les revenus salariaux servis aux sportifs professionnels.

Ces dispositions sont applicables aux pensions, rentes viagères et revenus salariaux acquis à compter du 1er janvier 2020

Source : Article 57-10° du CGI.

2.9. Clarification du fait générateur pour l'imposition des revenus de location

Pour l'application de l'IR au titre des revenus locatifs, il convient de constater leurs encaissements

Source : Article 61-I-A du CGI.

2.10. Exonération du profit de cession de l'habitation principale dans l'optique d'acquérir une autre habitation principale

L'exonération de cession de l'habitation principale a été étendue aux opérations de cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées transparente, avant l'expiration du délai de 6 ans au jour de ladite cession, dans les conditions suivantes :

- l'engagement de réinvestir le prix de cession dans l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation principale dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de cession du premier immeuble destiné à l'habitation principale ;
- le contribuable ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette exonération ;
- le prix de cession de l'immeuble précité ne doit pas excéder 4.000.000 MAD ;
- le montant de l'IR afférent au profit résultant de la cession de l'immeuble précité qui aurait dû être payé, doit être conservé auprès du notaire jusqu'à la date de l'acquisition d'un autre immeuble destiné à l'habitation principale.

Toutefois, le contribuable peut procéder au paiement du montant de l'impôt précité auprès du receveur de l'administration fiscale.

La restitution de l'impôt versé spontanément est permise dès lors que les conditions précitées sont respectées. Cette restitution est accordée au vu d'une demande adressée, par le contribuable concerné, au directeur général des impôts ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans un délai de 30 jours suivant la date d'acquisition de l'immeuble précité.

Toutefois, en cas de non-respect de l'une des conditions susvisées, l'administration fiscale peut procéder à la rectification en matière de profit foncier conformément aux dispositions de l'article 224 du CGI.

Ces mesures sont applicables aux opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale, réalisées à compter du 1er janvier 2020.

Source : Articles 63-II-B et 241 bis-II-B du CGI ; Article 6-IV-15 de la LF 2020.

2.11. Extension du bénéfice de l'exonération des cessions à titre gratuit de biens immeubles revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes

Sont exonérées de l'IR, les cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques. Pour rappel, cette exonération s'applique également aux cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles effectuées :

- entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs ;
- entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge.

Source : Article 63-III du CGI.

2.12. Relèvement du montant du plafond d'exonération applicable au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne entreprise

Dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise, le plafond des versements effectués admis en exonération a été porté à 2.000.000 MAD, au lieu de 600.000 MAD. Ces mesures sont applicables aux plans d'épargne en actions et aux plans d'épargne entreprise, conclus à compter du 1er janvier 2020.

Source : Articles 68-VII et VIII du CGI ; Article 6-IV-16 de la LF 2020.

3. Mesures communes à l'IS et à l'IR

3.1. Abrogation du régime fiscal afférent aux entreprises exportatrices

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficiaient pour le montant dudit chiffre d'affaires de l'exonération quinquennale suivie de l'imposition à un taux réduit.

Ce dispositif s'appliquait également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

La LF 2020 a supprimé ce dispositif. Toutefois, à titre transitoire, les entreprises exportatrices de produits ou de services ayant réalisé leur première opération d'exportation avant le 1er janvier 2020 continuent à bénéficier de l'exonération totale de l'IS ou de l'IR jusqu'à l'expiration de la période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel leur première opération d'exportation a été réalisée.

Au-delà de cette période, lesdites entreprises bénéficient de l'imposition aux taux prévus aux taux réduits prévus aux articles 19-I-A ou 73-II-F-7° du CGI.

Source : Articles 6-I-B-1° et 31-I-B-1° du CGI ; Article 6-V-1 de la LF 2020.

3.2. Instauration d'un dispositif fiscal en faveur des entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielles

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient :

- de l'exonération totale durant les 5 premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation ; et

- de l'imposition au taux de 15% (IS) ou 20% (IR), au-delà de cette période.

Toutefois, sont soumises à l'IS ou à l'IR dans les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage. Ces mesures sont applicables aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle à compter du 1er janvier 2020.

A titre transitoire, le régime fiscal en vigueur avant le 1er janvier 2021 demeure applicable aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle avant cette date.

Ces entreprises bénéficient du taux spécifique après l'expiration de la période des 20 exercices consécutifs suivant la période d'exonération totale de l'impôt.

A noter que l'expression « zones franches d'exportation » est remplacé par « zones d'accélération industrielle » dans le présent code et dans les textes pris pour son application.

Source : Articles 6-I-B-6°, 19-II, 31-B-3°, 73-II-F-7° du CGI ; Articles 6-IV-3 et V-2° de la LF 2020.

3.3. Baisse du taux de la cotisation minimale

Désormais, le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,5% (au lieu de 0,75%). Toutefois, ce taux est porté à 0,6, lorsqu'au-delà de la période d'exonération en matière de cotisation minimale, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.

Cette mesure s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1er janvier 2020.

Source : Article 144-I-D du CGI ; Article 6-IV-18 de la LF 2020.

3.4. Non application des obligations de tenue de comptabilité aux contribuables personnes physiques soumises au régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur

La LF 2020 a ajouté un nouvel alinéa à l'article 145 du CGI qui prévoit la non application des obligations de tenue de comptabilité aux contribuables personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur.

Source : Article 145-XI du CGI.

3.5. Amélioration du régime incitatif applicable aux opérations d'apport du patrimoine et aux opérations d'apport des titres de capital à une société holding

La LF 2020 a prévu que les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'IS, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- le contribuable ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport à payer l'IR au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport ;
- pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette résultant de la cession des titres de capital susvisés, est déterminée par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

Dans ce cas, l'imposition afférente à la plus-value nette réalisée au titre de l'opération d'apport précitée effectuée par les personnes physiques est également établie.

En ce qui concerne les contribuables ayant effectué l'apport de l'ensemble de leurs titres de capital, ils doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les 60 jours qui suivent la date de l'acte de l'apport.

Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de l'apport comportant le nombre et la nature des titres de capital apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro d'identification fiscale de la société holding devenue propriétaire des titres de capital apportés.

En cas de non-respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 208 du CGI.

Le montant de l'IR ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré. Ces mesures sont applicables aux opérations d'apport des titres de capital à une société holding réalisées à compter du 1er janvier 2020.

Sources : Articles 161 ter-III du CGI et 232-VIII-19° du CGI ; Article 6-IV-20 de la LF 2020.

4. Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

4.1. Assujettissement sur option des fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 500.000 MAD

Désormais, sont soumis sur option à la TVA, les fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 500.000 MAD.

Cette mesure s'applique aux ventes et prestations de services, effectuées par ces fabricants et ces prestataires, personnes physiques, à l'exception des personnes visées à l'article 89-I-12° du CGI.

Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la TVA que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal audit montant pendant 3 années consécutives

Sources : Articles 89-I-2°-c, 90-2° et 91-II-3° du CGI.

4.2. Elargissement de l'exonération des activités et opérations réalisées par les fédérations sportives aux sociétés sportives

Constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, les sociétés sportives bénéficient de l'exonération de la TVA sans droit à déduction au titre de l'ensemble des activités et des opérations réalisées.

A noter que les sociétés sportives bénéficient de l'exonération sans droit à déduction pendant une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Sources : Articles 91-IV-3° et 125-VIII du CGI.

4.3. Exonération de la TVA sans droit à déduction des ventes des implants cochléaires

Les ventes portant sur les implants cochléaires sont exonérées de la TVA sans droit à déduction, au même titre que les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés.

Source : Article 91-IV-2° du CGI.

4.4. Réaménagement des exonérations dont bénéficient les matériels destinés à usage exclusivement agricole et ceux destinés à l'irrigation

Sont exonérés de la TVA avec bénéfice du droit à déduction, les matériels suivant lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

- les produits phytosanitaires ;
- les tracteurs ;
- le semoir simple ou combiné ;
- l'épandeur d'engrais ;
- le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;
- les ramasseuses presses ;
- les tracteurs à roues et à chenilles ;
- les motoculteurs ;
- les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;
- les charrues ;
- le matériel génétique animal et végétal ;
- les chisels ;
- les cultivateurs à dents ;
- les herses ;
- les billonneurs ;
- les buteuses et bineuses ;
- les batteuses à poste fixe ;
- les moissonneuses lieuses ;
- les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;
- les ensileuses ;
- les faucheuses conditionneuses ;
- les débroussailleurs ;
- les égreneuses ;
- les arracheuses de légumes ;
- le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;
- les salles de traite tractées et les équipements pour salles de traite fixes ;
- les barattes ;
- les écrémeuses ;
- les tanks réfrigérants ;
- le matériel apicole : machines à gaufrer, extracteurs de miel et maturateurs ;

Ainsi, ce réaménagement vise à taxer les matériaux susceptibles d'un usage mixte et sont par conséquent soumis au taux TVA de 20%.

En ce qui concerne les matériels et matériaux destinés à l'irrigation, il s'agit des :

- filtres à gravillon, à sable et à boues (acier inox) ;
- filtres à tamis (acier inox) ;
- injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;
- vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;
- manomètres (métallique) ;
- robinets pour manomètres ;
- purges d'air (laiton) ;
- clapets de non-retour (laiton ou fonte) ;
- valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze) ;
- jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;
- programmeurs ou coffrets de commande (armoire ou tableau) ;
- tubes en chlorure polyvinyle (PVC) ;
- tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;
- tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;
- granulés de polyéthylène et rilsan ou polyéthylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation ;
- rampes comprenant goutteurs montés en série sur tuyaux PEBD ;
- goutteurs en polypropylène injecté ;
- micro jets en polypropylène injecté ;
- diffuseurs en laiton ou polypropylène ;
- raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, tés, coudes, accords union ;
- raccords plasjon de différents diamètres ;
- colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix, brides, boulons, embouts, collets et fermetures de bout de ligne.

Sont exonérés de la TVA à l'importation, les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans le secteur agricole.

Sources : Article 92-I-5° et 123-57° du CGI.

4.5. Exonération de la TVA avec bénéfice du droit à déduction de certains produits pharmaceutiques

Sont exonérés de la TVA avec bénéfice du droit à déduction :

- les vaccins ;
- les médicaments dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances et qui sont destinés au traitement de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques.

Cette liste s'ajoute donc aux médicaments anticancéreux, aux médicaments antiviraux des hépatites B et C, aux médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires, de la maladie du syndrome immunodéficient acquis (SIDA) et de la maladie de la méningite ainsi que les médicaments dont le prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire, dépasse 588 MAD.

Source : Article 92-I-19° du CGI.

4.6. Abrogation de l'exonération de la TVA à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration

Ne sont plus exonérés à la TVA à l'importation, les viandes et les poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière comme suit :

- viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21% ;
- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique ;
- préparation à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 grammes.

Source : Article 123-40° du CGI.

4.7. Homogénéisation du traitement en matière de TVA entre les produits de la finance participative et ceux de la finance conventionnelle

La LF 2020 a prévu :

- l'exonération de TVA applicable aux biens d'investissement acquis par voie de « Mourabaha » ;
- la détermination du chiffre d'affaires pour les opérations réalisées par les banques participatives sur la base du montant de la marge bénéficiaire réalisée dans le cadre de l'opération « Salam » ou « Istisna'a » ;
- l'application du taux de 10% aux opérations de « Salam » et « Istisna'a » ainsi qu'aux marges dégagées par ces établissements à l'issue des contrats de « Mourabaha » ; et
- le transfert du droit à déduction de la TVA grevant les acquisitions réglées par les banques participatives dans le cadre des contrats « Salam » et « Istisna'a », à l'acquéreur effectif, personne physique ou morale, assujetti.

Sources : articles 92-I-6°, 96-8°, 99-2°, 105-3° et 106-III du CGI

4.8. Assujettissement de certaines opérations au taux réduit de 10%

La LF 2020 a soumis les opérations suivantes au taux de 10% :

- aux prestations fournies par les exploitants de cafés ;
- aux opérations de vente des billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre ;
- à l'importation des moteurs destinés aux bateaux de pêche.

Sources : articles 99-2° et 121-2° du CGI.

4.9. Assujettissement de l'huile de palme et les tarières au taux de 20%

L'huile de palme ainsi que les tarières sont soumises au taux de 20%. Auparavant, les huiles de palme étaient soumises à 10%.

Sources : Article 99-2° du CGI.

4.10. Abrogation de la TVA spécifique applicable à certaines opérations

Désormais, la TVA spécifique n'est plus applicable aux :

- livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place portant sur les vins et les boissons alcoolisées ;
- livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent.

Sources : articles 100, 106-I-8° et 121 du CGI.

4.11. Abrogation de la retenue à la source sur les produits résultant des opérations de titrisation

La LF 2020 a supprimé la retenue à la source de la TVA due au titre des produits résultant des opérations de titrisation et qui est perçue par l'établissement initiateur.

Source : Article 117-II du CGI.

5. Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement

La LF 2020 a prévu :

- l'exonération des actes portant acquisition d'immeubles par les bénéficiaires du recasement ou du relogement dans le cadre du programme « Villes sans bidonvilles » ou « Bâtiments menaçant ruine » ;
- l'extension de l'exonération des actes portant acquisition de terrains nus à ceux comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction des établissements hôteliers (cette mesure s'applique aux actes et écrits établis à compter du 1er janvier 2020) ;
- l'exonération des actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives ;
- l'exonération des actes portant acquisition d'immeubles par les partis politiques nécessaires à l'exercice de leur activité pour une durée de 2 années à compter du 1er janvier 2020 ;
- l'exonération des droits d'enregistrement accordés aux promoteurs immobiliers aux terrains acquis dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » conclu à compter du 1er janvier 2020 ;
- l'application de nouvelles sanctions à savoir une majoration de 0,5% applicable en cas de défaut de dépôt ou de dépôt en dehors des délais, des actes et conventions exonérés des droits d'enregistrement. Cette majoration est ramenée à 0,25% dans le cas de dépôt des actes et conventions dans un délai ne dépassant pas 30 jours de retard. A noter que la majoration est calculée sur la base imposable desdits actes. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 500 MAD et ne doit pas dépasser 100.000 MAD.

Sources : Articles 129, 184 et 247 du CGI ; Article 6-IV-17 de la LF 2020

6. Mesures spécifiques aux droits de timbre

La LF 2020 a exonéré :

- les quittances des ventes de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, réalisées par les marchands revendeurs ;
- les débitants de tabac vendant en détail du droit de quittances de 0,25%.

Elle a aussi réduit le droit fixe de 75 à 50 MAD pour la carte nationale d'identité électronique des enfants âgés de moins de 12 ans révolus.

Sources : Articles 250-VI-19°, 252-I-B et 252-II-G-5° du CGI.

7. Mesures spécifiques à la taxe sur les contrats d'assurances

7.1. Clarification des notions liées aux contrats d'assurances

La LF 2020 apporté des prévisions pour les 4 notions suivantes :

- Contrats d'assurances : les contrats d'assurances établis par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les contrats d'assurances Takaful, établis par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful pour le compte du fonds d'assurances Takaful ;
- Contrats de réassurance : les contrats de réassurance établis par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les contrats de réassurance Takaful, établis par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful pour le compte du fonds de réassurance Takaful ;
- Opérations d'assurances : les opérations d'assurances réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les opérations d'assurances Takaful réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful pour le compte du fonds d'assurances Takaful ;
- Opérations de réassurance : les opérations de réassurance réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les opérations de réassurance Takaful, réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful pour le compte du fonds de réassurance Takaful.

Source : Article 280 du CGI.

7.2. Exonération des opérations d'épargne

Sont exonérées les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue :

- de l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de contributions périodiques, une somme de capital constitué desdites contributions et du produit de leur placement dans une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful ;
- de collecter les sommes versées par les assurés pour l'investissement en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance Takaful et en supportant les pertes éventuelles.

Sources : article 282-12° et 13° du CGI.

8. Mesures spécifiques au droit de communication

Les institutions financières, y compris les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance, doivent identifier les informations relatives aux résidences fiscales de tous les titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs.

Elles communiquent à l'administration au moyen d'une déclaration selon le modèle établi à cet effet, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, toutes les informations requises pour l'application des conventions ou accords conclus par le Maroc permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, et s'il y a lieu, l'absence d'informations.

Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent ou contrôlent le client, et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Cette déclaration contient notamment les informations relatives à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que les informations financières afférentes à ces comptes, y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie et de capitalisation, ou placements de même nature, et le produit des cessions ou rachats d'actifs financiers.

Les institutions financières sont, en outre, tenues de conserver les registres des actions engagées pour satisfaire à leurs obligations ainsi que les pièces justificatives, auto-certifications et autres éléments probants utilisés à cette fin jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle de la communication de la déclaration précitée.

Les personnes qui ouvrent des comptes financiers auprès des institutions financières sont tenues de remettre une auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, une auto-certification permettant d'établir les résidences fiscales de leurs bénéficiaires effectifs.

Toute personne qui conclut un arrangement ou engage une pratique dont le but est d'éviter l'une de ses obligations est passible d'une amende, sans préjudice de régularisation de la situation, le cas échéant. Les modalités d'application, notamment relatives aux institutions financières, comptes financiers, identification des résidences fiscales, bénéficiaires effectifs, à la déclaration et aux modes de communication des informations sont fixées par un décret devant se référer à la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE.

Les manquements à l'obligation d'identification des informations par les institutions financières sont sanctionnés d'une amende de 2.000 MAD par compte (au lieu de 20.000 MAD). La même sanction s'applique aux manquements à l'obligation de communication, y compris en cas de communication d'informations incomplètes, insuffisantes ou erronées.

Les titulaires de comptes qui ne communiquent pas aux institutions financières l'auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs sont passibles d'une amende de 1.500 MAD par titulaire de compte.

La même sanction s'applique lorsque les titulaires de comptes communiquent aux institutions financières des informations délibérément erronées.

Le défaut de conservation des informations et documents est passible d'une amende de 5.000 MAD par année et par compte à communiquer.

Ces mesures sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Sources : articles 185 et 214 du CGI.

9.1. Amélioration des droits du contribuable lors de la vérification de comptabilité

Avant la notification des redressements, l'administration doit inviter le contribuable, dans les 30 jours suivant la date de clôture de la vérification, à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications que l'inspecteur envisage d'apporter à la déclaration fiscale.

Les observations formulées, lors de l'échange, sont prises en considération si l'administration les estime fondées.

Un procès-verbal est établi par l'inspecteur des impôts indiquant la date de l'échange et les parties signataires. Une copie dudit PV est remise au contribuable.

Toutefois, la lettre de notification demeure le seul document ayant pour effet de fixer les montants des redressements notifiés et de constater l'engagement de la procédure de rectification des impositions.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date de clôture de la vérification et de la date fixée pour l'échange oral et contradictoire.

Ces mesures sont applicables aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2020.

Source : article 212-I du CGI

9.2. Elargissement du champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable

La LF 2020 a introduit les opérations susceptibles de constituer un abus de droit au champ d'application de la demande de consultation fiscale préalable.

Source : article 234 quater du CGI.

MESURES D'AMNISTIE INTRODUITES PAR LA LF 2020

1. Réintroduction de l'amnistie pour les contribuables exerçant une activité passible de l'IR qui s'identifient pour la première fois

- L'amnistie susvisée a été réintroduite pour les contribuables qui s'identifient pour la première fois au rôle de la taxe professionnelle entre le 01/01/2020 et le 31/01/2020 ;
- Dans ce cas, lesdits contribuables ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et opérations réalisées à partir du 01/01/2020 ;

2. Régularisation spontanée en matière d'IS, d'IR, de TVA, RAS, droits de timbre et taxe sur contrats d'assurance

- L'amnistie susvisée a été réintroduite pour les contribuables qui s'identifient pour la première fois au rôle de la taxe professionnelle entre le 01/01/2020 et le 31/01/2020 ;
- Les contribuables concernés doivent souscrire une déclaration rectificative avant le 01/10/2020, et procéder au paiement spontané des droits complémentaires en deux versements égaux respectivement avant l'expiration des mois de septembre et de novembre de l'année 2020.
- Les contribuables qui souscrivent cette déclaration bénéficient de l'annulation d'office des pénalités et majorations.
- Ils bénéficient également de la dispense du contrôle fiscal pour les exercices concernés à condition de souscrire une déclaration en tenant compte des renseignements et données dont dispose l'administration (qu'il faudra demander à l'administration), et de présenter une note explicative établie avec l'assistance d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé.
- L'administration ne peut procéder au contrôle que si elle découvre des fraudes, falsification ou factures fictives.
- Bénéficient également de l'annulation des pénalités et de la dispense du contrôle, les contribuables qui régularisent leur situation sur la base d'une convention conclue entre l'administration et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent, et qui fixe les normes sur la base desquelles cette régularisation doit être effectuée, en fonction des données de l'administration.
- Sont exclus de ce régime les contribuables en cessation d'activité ou ceux qui font l'objet d'un contrôle.

3. Régularisation spontanée en matière de revenus fonciers

- Pour bénéficier de cette mesure, les contribuables concernés doivent :
- Déposer avant le 1er juillet 2020, une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration.
- Verser spontanément, en même temps que ladite déclaration, une contribution égale à 10% du montant brut des revenus fonciers se rapportant à l'année 2018.

4. Régularisation volontaire de la situation fiscale du contribuable

Définition

Il est institué une contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI.

Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale dans les conditions ci-après, sous réserve de s'acquitter de ladite contribution au taux prévu.

Les dépenses visées à l'article 29 du CGI engagées à concurrence du montant des avoirs liquides ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers visés ci-dessus déclarés, ne seront pas prises en considération au titre des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020, pour l'évaluation du revenu global, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables.

Le paiement de cette contribution libère la personne physique concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes issues de l'évaluation des dépenses des contribuables, dans le cadre de l'examen de l'ensemble de leur situation fiscale.

Personnes concernées

Cette contribution concerne les contribuables, personnes physiques, ayant leur domicile fiscal au Maroc au titre des profits ou des revenus se rapportant à l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole n'ayant pas été déclarés, avant le 1er janvier 2020, en matière d'IR conformément au CGI :

- détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;
- acquéreurs de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel par ces avoirs au titre des années non prescrites ;
- souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites.

Obligation déclarative et conditions du bénéfice de la contribution en ce qui concerne les détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées déposent les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque régi par les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014).

Ces dépôts font l'objet d'une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- Les éléments d'identification de la partie versante ;
- Le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

Obligation déclarative et conditions du bénéfice de contribution pour les autres personnes

En vue de bénéficier de la contribution, les personnes concernées doivent :

- déposer une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, contre récépissé, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement ; et
- verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée, une contribution selon le taux, sur la base de la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau avis de versement, établi en 3 exemplaires selon un imprimé-modèle de l'administration, daté et signé par la partie versante.

Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103 -12 précitée sont tenus de :

- prélever et verser la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu ;
- envoyer une copie des bordereaux-avis susvisés à la DGI, dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

Taux de la contribution

Le taux de la contribution est fixé à 5% du montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque déposés dans des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit ayant le statut de banque établis au Maroc ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Sanctions

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le CGI.

Les personnes physiques concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le CGI.

Durée d'application de la contribution

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1er janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer la contribution au titre des avoirs liquides en question ou au titre de la valeur des biens meubles ou immeubles acquis par ces avoirs ou des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois.

Source : Article 7 de la LF 2020.

5. Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques

Définition

Il est institué une contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Taux et paiement de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à 1,5% du montant du ou des chèques impayés objets d'incidents de paiement non encore régularisés, présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019, à condition que le règlement de cette contribution intervienne au cours de l'année 2020.

Le montant de cette contribution est plafonné à 10.000 MAD pour les personnes physiques et à 50.000 MAD pour les personnes morales quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Ladite contribution libératoire est payée en un seul versement.

Effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire visée ci-dessus libère les personnes concernées du paiement des amendes relatives aux incidents de paiement non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019.

Source : Article 7 bis de la LF 2020.

6. Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Définition

Il est institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2019 par les personnes visées ci-dessous en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

Personnes concernées

Cette contribution libératoire concerne les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions en matière de réglementation des changes régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le CGI.

Infractions de change

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles prévues par le dahir du 5 kaâda 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférents à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;
- d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles prévues par le CGI, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger.

Conditions

Les personnes concernées peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales, dans les conditions suivantes :

- déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), une déclaration rédigée sur un imprimé-modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger ;
- rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par lesdites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque, situés au Maroc ;
- procéder au paiement de la contribution selon les taux fixés.

Contenu de la déclaration et procédure de son dépôt

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- la nature et la description des avoirs et la valeur correspondante.

La déclaration doit être déposée auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 103-12 précitée selon le modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides.

Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 103-12 précitée sont tenus aux obligations suivantes :

- ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères ;
- prélever à la source la contribution libératoire aux taux prévus et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en 3 exemplaires sur un imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Taux de la contribution libératoire

- 10% : de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger et/ou de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.

Effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libératoire libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libératoire libère les intéressés du paiement de l'IR ou de l'IS ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le CGI.

Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques ou morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ne bénéficient pas des dispositions relatives à la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé le montant de la contribution libératoire encourent, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2020 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Garanties

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libératoire bénéficient de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 180 de la loi n° 103-12 précitée, y compris à l'égard de l'administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale.

A noter que les avoirs et liquidités régularisés dans le cadre de cette amnistie demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du CGI.

Source : article 234 quater du CGI.



SOLUCIA EXPERTISE

L'élan des solutions

Expertise Comptable | Audit | Conseil